



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 133

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51071MB**

**Avis de motion donné le 19 janvier 2016
Adopté le 9 février 2016
En vigueur le 11 février 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51071Mb, située approximativement à l'est de la rue Blanche-Lamontagne et son prolongement au nord, au sud de la rue Guillemette, à l'ouest de la rue Drouard et au nord du boulevard Louis-XIV.

Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé dont le nombre maximum de chambres ou de logements est fixé à 100, est dorénavant autorisé. Le nombre maximum de chambres autorisées dans un bâtiment isolé du groupe H3 maison de chambres et de pension est augmenté à 100. De plus, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est maintenant de trois et la marge arrière est augmentée à neuf mètres. Qui plus est, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Des normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires sont à présent prévues et sont les mêmes que celles prescrites pour le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension. Par ailleurs, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension ne se limitent plus aux bâtiments isolés de dix à 60 chambres et la marge arrière pour ce groupe d'usages est maintenant de neuf mètres. Enfin, le type d'affichage est à présent le « Type 4 Mixte ».

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 133

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51071MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51071Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	2	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum	1	0						0	
		Maximum	100	0	0						
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum	4	0						0	
		Maximum	100	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	5.5 m				1	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		9 m		25 %	4 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3.5 m			7.5 m		25 %	4 m ² /log		
H2		6 m	4.5 m	9 m		9 m		25 %	4 m ² /log		
H3		6 m	4.5 m	9 m		9 m		25 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51071Mb, située approximativement à l'est de la rue Blanche-Lamontagne et son prolongement au nord, au sud de la rue Guillemette, à l'ouest de la rue Drouard et au nord du boulevard Louis-XIV.

Le groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment isolé dont le nombre maximum de chambres ou de logements est fixé à 100, est dorénavant autorisé. Le nombre maximum de chambres autorisées dans un bâtiment isolé du groupe H3 maison de chambres et de pension est augmenté à 100. De plus, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est maintenant de trois et la marge arrière est augmentée à neuf mètres. Qui plus est, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Des normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires sont à présent prévues et sont les mêmes que celles prescrites pour le groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension. Par ailleurs, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension ne se limitent plus aux bâtiments isolés de dix à 60 chambres et la marge arrière pour ce groupe d'usages est maintenant de neuf mètres. Enfin, le type d'affichage est à présent le « Type 4 Mixte ».

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.